

Mai 2006

Communiqué n° 06-03

Mise à jour sur le budget fédéral de 2006 : Questions transitoires relatives à la réduction du taux de la TPS

Nous savons tous à présent que le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006. La mise en œuvre d'une modification d'un taux d'imposition est généralement assez simple, mais beaucoup plus compliquée quant il s'agit du taux d'une taxe de vente. Dans le présent numéro de *Nouvelles en bref*, nous traitons de certaines des questions de mise en œuvre et de transition auxquelles vous, comme fournisseur ou acquéreur de produits ou de services, devrez porter attention relativement à la réduction du taux de la TPS. Pour de plus amples renseignements, consultez le sommaire détaillé de questions et réponses publié par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à <http://www.cra-arc.gc.ca>.

Dans le présent sommaire, toute référence à la TPS inclut également la composante fédérale de la TVH, sauf indication contraire, et nous traiterons de la TVH en particulier, au besoin. Par conséquent, la mention d'un taux de TPS de 6 % ou de 7 % désigne un taux correspondant de TVH de 14 % ou de 15 %. En outre, dans un but de concision, toute référence au 30 juin et au 1^{er} juillet s'entend du 30 juin et du 1^{er} juillet 2006, sauf indication contraire.

Considérations transitoires générales

La règle transitoire générale est relativement simple, et s'établit comme suit :

- Si la TPS devient exigible le 1^{er} juillet ou après sans avoir été payée avant ce jour, la TPS au taux de 6 % s'appliquera.
- Si la TPS est payée le 1^{er} juillet ou après sans être devenue exigible avant cette date, la TPS au taux de 6 % s'appliquera.
- Si la TPS devient exigible ou est payée avant le 1^{er} juillet, la TPS au taux de 7 % s'appliquera.

Le moment critique pour la plupart des transactions est donc de savoir *quand* la TPS devient exigible sur une transaction ou un fait. Ceci dit, les règles qui déterminent le moment auquel la TPS devient exigible n'ont pas changé. En voici un résumé :

- La TPS sur la contrepartie d'une fourniture doit habituellement être exigible le premier en date du jour où le paiement est effectué ou du jour où le fournisseur délivre une facture.
- Si la facture a été délivrée plus tard à cause d'un retard injustifié, la TPS devient exigible le jour où la facture aurait été délivrée s'il n'y avait pas eu de retard.
- Si une transaction est régie par une convention écrite, la TPS devient exigible le premier en date de la facture et de la date de paiement établie aux termes de la convention écrite.
- Dans le cas d'un bien taxable fourni par bail, licence ou un autre accord semblable établi en vertu d'une convention écrite, la TPS devient exigible le premier en date du jour où le paiement est effectué ou du jour où il doit l'être aux termes de la convention (en présupposant qu'aucune facture n'est délivrée).
- Dans le cas des importations, la TPS devient exigible le dernier en date du jour de l'importation du bien et du jour où le bien est libéré du contrôle douanier.
- Lorsqu'en vertu des règles sur la TPS une fourniture est réputée avoir été faite, la date du paiement ou d'un autre événement déclencheur donnant lieu à la TPS réputée sera la date pertinente pour déterminer le moment auquel la TPS devient exigible.

De plus, si la TPS n'est pas exigible autrement que le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel un des faits suivants se réalise, elle devient exigible ce dernier jour :

- s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf la vente d'un bien visé ci-dessous, l'acheteur acquiert la propriété ou la possession du bien;
- s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel que l'acquéreur reçoit sur approbation, consignation avec ou sans reprise des invendus ou autres modalités semblables, l'acheteur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une autre personne que le fournisseur;
- s'il s'agit d'une fourniture prévue par une convention écrite qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau, ou d'un autre bâtiment de mer pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux durent plus de trois mois, les travaux sont presque achevés.

Si vous n'êtes pas sûr de la date à laquelle la TPS devient exigible pour une transaction particulière, communiquez avec votre conseiller de BDO.

Comme il a été mentionné, il semble que la période à laquelle un produit ou un service se rapporte ne sera pas toujours pertinente. Par exemple, une organisation qui facture des honoraires taxables à ses clients le 1^{er} juin pour des services fournis entre juillet et décembre 2006 devra exiger la taxe au taux actuel de 7 %, même si les services sont fournis après la date d'entrée en vigueur. Voici quelques autres observations sur les transactions courantes :

- Lorsqu'un client prend possession de produits avant le 1^{er} juillet (disons le 1^{er} juin 2006) dans le cadre d'une promotion permettant de reporter le paiement à une date ultérieure (disons en janvier 2007), la TPS sera exigible le 1^{er} juin 2006 au taux de 7 %.
- Pour les produits achetés en vertu d'un contrat de vente à terme et pour lesquels des paiements sont faits avant et après le 1^{er} juillet, les paiements faits après le 30 juin seront assujettis à la TPS au taux de 6 % tandis que ceux fait avant le 1^{er} juillet le seront au taux de 7 %. Les conséquences d'un contrat de vente conditionnelle seront semblables.
- La date critique pour les distributeurs automatiques à pièces de monnaie correspondra au moment où l'argent est retiré de l'appareil. Reporter, si possible, cet événement après le

30 juin permettra la taxation de la fourniture au taux de 6 %.

- Des services facturés après le 30 juin pour des travaux réalisés avant le 1^{er} juillet seront assujettis au taux de 6 %. Ce taux s'appliquera aussi si les services sont facturés après le 30 juin et ont été effectués avant et après le 1^{er} juillet. Comme il a été précisé, des règles s'appliquent dans le cas d'un retard injustifié de facturation.
- Un acompte non remboursable qui est perçu avant le 1^{er} juillet pour des services qui seront fournis après le 30 juin sera assujetti à la TPS au taux de 7 %. Il en sera de même pour les ventes de tickets, les abonnements à des magazines et autres produits et services payés d'avance.
- Les arrhes sont traitées comme le paiement d'une fourniture seulement lorsque le fournisseur les considère ainsi. Par conséquent, lorsque des arrhes sont versées avant le 1^{er} juillet relativement à une vente effectuée après le 30 juin, la totalité de la fourniture sera assujettie à la TPS au taux de 6 %.
- La TPS sera exigée au taux de 7 % sur les paiements faits ou exigibles avant le 1^{er} juillet dans le cadre d'un plan à versements égaux et à 6 % sur les paiements ultérieurs. Les règles varieront pour les rapprochements, et il est donc conseillé de consulter le sommaire de l'ARC susmentionné.

Traitement des bons, des rajustements de prix et des produits retournés

Les principes sous-jacents que nous venons d'aborder s'appliquent aussi au traitement des produits retournés par les clients, au sens où le taux de TPS variera selon la date de vente initiale. Par exemple, si un client retourne après le 30 juin un produit acheté avant le 1^{er} juillet et l'échange contre un bien identique, il y aura deux transactions :

1. le remboursement du prix d'achat du bien retourné inclura la TPS au taux de 7 % payée par le client,
2. le nouveau produit pris en remplacement sera considéré être acheté après le 30 juin et sera taxable au taux de 6 %.

Ces transactions pourront être problématiques pour les détaillants, étant donné que les taux en question diffèrent.

De même, la TPS s'appliquant aux rajustements de prix variera selon le moment auquel la vente a eu lieu et le taux de TPS qui s'y appliquait.

En ce qui a trait aux bons, lorsqu'un fournisseur rachète des bons qui ont été acceptés par un détaillant

le 1^{er} juillet ou après, le taux de la TPS diminuera de 7 % à 6 % et, par conséquent, la fraction de la taxe de la valeur du bon passera de 7/107 à 6/106 (pour la TVH, la fraction baissera de 15/115 à 14/114). Cette mesure fera diminuer le montant sur lequel la TPS est calculée dans le cas des bons remis par des détaillants. Le bon n'aura pas d'effet sur la détermination du taux de la TPS. C'est-à-dire que lorsque vous traitez un bon non remboursable comme une réduction du prix de la fourniture avant que la TPS soit calculée, vous n'avez pas à tenir compte des fractions de taxe.

Fournitures incluant la TPS

Certains produits et services sont fournis TPS comprise, par exemple, les tarifs de taxi. La date à laquelle le montant de la fourniture a été exigé constituera le moment critique. Par exemple :

- Pour les montants exigés avant le 1^{er} juillet, 7/107 du montant total doit être remboursé (15/115 pour la TVH) par le fournisseur.
- Pour les montants exigés après le 30 juin, 6/106 du montant total doit être remboursé (14/114 pour la TVH) par le fournisseur.

Crédit d'impôt sur les intrants et créances irrécouvrables

Sauf dans les situations où des règles spéciales s'appliquent, les crédits de taxe sur les intrants (CTI) seront équivalents au montant de TPS qui a été payé sur une facture, soit au taux de 6 % ou de 7 %. Si vous utilisez la méthode simplifiée de calcul des CTI (utilisée habituellement que pour les achats servant à produire des fournitures taxables), vous devrez faire la distinction entre les achats faits avant le 1^{er} juillet et ceux faits après le 30 juin pour demander le CTI approprié. Un CTI peut être demandé comme suit :

- Fournitures assujetties à la TPS avant le 1^{er} juillet – 7/107 du coût total.
- Fournitures assujetties à la TVH avant le 1^{er} juillet – 15/115 du coût total.
- Fournitures assujetties à la TPS après le 30 juin – 6/106 du coût total.
- Fournitures assujetties à la TVH après le 30 juin – 14/114 du coût total.

Lorsqu'un montant est radié comme créance irrécouvrable, le montant de TPS que vous pouvez déduire du montant du prochain versement sera calculé de la manière habituelle, c'est-à-dire qu'il correspondra au montant de taxe payé sur la fourniture calculé au prorata du solde non radié de la créance. Quant aux radiations futures de la créance irrécouvrable, vous devrez déterminer les fractions de la créance qui sont devenues irrécouvrables avant le

1^{er} juillet et après le 30 juin, et le montant de taxe qui s'applique aux deux. Si une créance irrécouvrable est recouvrée après la radiation, vous devrez de nouveau déterminer le moment de la dette initiale et le montant de taxe qui a été recouvré et doit être remboursé au gouvernement.

Modifications aux méthodes rapides de comptabilité

Les taux des méthodes rapides de comptabilité seront modifiés pour tenir compte des nouveaux taux de la TPS et de la TVH. Les nouveaux pourcentages s'appliqueront aux périodes de déclaration commençant le 1^{er} juillet 2006 ou après. Pour les périodes de déclaration qui chevauchent le 1^{er} juillet, vous devrez séparer la contrepartie due avant le 1^{er} juillet de celle exigible après le 30 juin, et appliquer le taux approprié à chaque total. Les taux à utiliser figurent ci-après. (Nous présentons uniquement les principales méthodes rapides et précisons que les règles d'admissibilité demeurent inchangées.) Note : Une province participante est une province où seule la TPS est exigée tandis qu'une province non participante est une province où la TVH est en vigueur.

Taux de versement – Entreprises qui achètent des produits en vue de les revendre :

<i>Emplacement de l'établissement stable</i>	<i>Avant le 1^{er} juillet</i>	<i>Après le 30 juin</i>
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	2,5 %	2,2 %
Province non participante	0 % (et un crédit de 2,1 %)	0 % (et un crédit de 2,5 %)
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	9,3 %	9,0 %
Province non participante	5 %	4,7 %

Taux de versement – Entreprises qui fournissent des services:

<i>Emplacement de l'établissement stable</i>	<i>Avant le 1^{er} juillet</i>	<i>Après le 30 juin</i>
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	5 %	4,3 %
Province non participante	3,2 %	2,6 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	11,6 %	11 %
Province non participante	10 %	9,4 %

Les taux de versement pour les organismes de services publics figurent dans l'annexe ci-jointe.

Remboursements aux employés

Aux termes des règles actuelles de calcul de la taxe réputée payée ou payable sur les remboursements versés aux employés, l'ARC permet d'utiliser un facteur de 6/106 du montant des dépenses remboursées (14/114 aux fins de la TVH) plutôt que des facteurs de 7/107 ou 15/115 de la fourniture taxable. Ces facteurs reconnaissent le fait que les dépenses peuvent comprendre des pourboires, des gratifications et la taxe de vente provinciale qui ne sont pas assujettis à la TPS ou à la TVH. Les nouveaux facteurs 5/105 et 13/113 seront en vigueur pour les remboursements payés à compter du 1er juillet 2006.

Utilisation par un propriétaire unique d'une voiture de tourisme

Lorsqu'un propriétaire unique est réputé utiliser une voiture de tourisme moins de 90 % du temps dans le cadre de ses activités commerciales, il peut demander des CTI qui seront fondés sur la déduction pour amortissement (DPA) qu'il a demandée dans sa déclaration de revenus, y compris un pourcentage pour la partie utilisée à des fins personnelles. Avant la réduction de la TPS, la fraction était de 7/107 du montant net de la DPA demandée (15/115 aux fins de la TVH). Ces fractions de taxe seront désormais de 6/106 pour la TPS et de 14/114 pour la TVH pour une voiture de tourisme acquise au cours d'une année d'imposition qui commence et se termine après le 30 juin. Lorsque l'année d'imposition qui comprend la date d'acquisition chevauche le 1^{er} juillet, ces fractions de taxe seront de 6,5/106,5 et de 14,5/114,5, respectivement.

Considérations pour les déclarants annuels

Certains inscrits peuvent produire des déclarations de TPS sur une base annuelle, et les règles d'admissibilité ne seront pas modifiées. Cependant, il se peut que vous vous posiez la question logique à savoir si en raison de la réduction du taux de la TPS vous pourrez réduire les acomptes que vous devez verser pour les troisième et quatrième trimestres de 2006. Du point de vue légal, la réponse est non. Cependant, si vous êtes sûr que le montant de taxe à payer à la fin de l'année sera inférieur en raison de la réduction du taux de la TPS, alors vous pouvez verser un montant inférieur. Cependant, si vous vous trompez, vous devrez payer une pénalité et de l'intérêt

sur l'écart entre les montants versés et ceux qui auraient dû l'être.

Modifications aux avantages sociaux

Selon les règles actuelles, un employeur inscrit qui fournit certains avantages à un employé doit verser la TPS sur la fourniture de l'avantage. Étant donné que ces règles s'appliquent généralement en fonction de l'année civile, les facteurs seront rajustés comme suit :

- ***Avantage relatif au fonctionnement d'une automobile*** – Pour 2006, l'employeur sera réputé avoir perçu la TPS égale à 4,5 %, ou la TVH égale à 10,5 %, de la valeur de l'avantage déclaré aux fins de l'impôt et sur tout remboursement. Pour 2007 et les années suivantes, les taux de taxe seront de 4 % et de 10 %, respectivement.
- ***Avantage pour droit d'usage d'une voiture ou tout autre avantage*** – Pour 2006, l'employeur sera réputé avoir perçu la TPS égale à 5,5/105,5, ou la TVH égale à 13,5/113,5, de la valeur de l'avantage taxable déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, et si l'avantage taxable vise des frais pour droit d'usage, du montant de tout remboursement. Les taux pour 2007 et les années ultérieures seront de 5/105 et 13/113, respectivement.

Règles relatives aux remboursements

Les employés et associés admissibles peuvent demander un remboursement dans leurs déclarations de revenus personnelles et les taux de ces remboursements seront rajustés comme suit :

- ***Pour les dépenses payées en 2006*** – Vous pouvez demander un remboursement sur les dépenses admissibles égal à 6,5/106,5 pour les dépenses assujetties à la TPS et à 14,5/114,5 pour celles assujetties à la TVH.
- ***Pour les dépenses payées en 2007 et les années subséquentes*** – Vous pouvez demander un remboursement sur les dépenses admissibles de 6/106 et 14/114, respectivement.

Les règles qui s'appliquent aux autres remboursements, comme le remboursement de la taxe pour les voyageurs d'affaires non-résidents ou le remboursement aux visiteurs, ne changeront pas (sauf lorsque le remboursement est fondé sur un montant précis de TPS, lequel sera évidemment différent).

Règles relatives aux immeubles

L'un des secteurs où la réduction du taux de la TPS n'est pas simple est celui de l'immobilier, en particulier en ce qui a trait aux habitations neuves. La

règle transitoire s'applique, mais légèrement modifiée pour les immeubles en général :

- **Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1^{er} juillet** – Le taux de 7 % s'appliquera à la totalité de la contrepartie d'une fourniture par voie de vente d'un immeuble si la propriété de l'immeuble, ou sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1^{er} juillet.
- **Transfert de la propriété et de la possession après le 30 juin** – Le taux de 6 % s'appliquera à la totalité de la contrepartie pour la fourniture par voie de vente d'un immeuble, si en vertu d'un contrat de vente conclu après le 2 mai 2006, tant la propriété de l'immeuble que sa possession en vertu du contrat sont transférées à l'acquéreur le 1^{er} juillet ou par la suite.

Une règle spéciale s'applique aux immeubles résidentiels pour lesquels un contrat de vente a été conclu avant le 3 mai 2006, mais dont la propriété n'a été transférée qu'après le 30 juin. L'acquéreur paiera le taux de taxe le plus élevé au transfert de la propriété, mais sera admissible à un remboursement transitoire de 1 %. Pour demander ce remboursement, un particulier doit remplir un formulaire de demande et le produire auprès de l'ARC. Si l'achat de l'immeuble donne droit à un remboursement pour habitation neuve, le particulier qui demande ce remboursement doit être le même qui demande le remboursement transitoire de 1 %. Le formulaire pourra être obtenu éventuellement dans le site Web de l'ARC ou par téléphone au 1 800 959-2221 (ou en communiquant avec votre conseiller de BDO). Notez qu'il n'est pas nécessaire d'être admissible au remboursement pour maisons neuves pour avoir droit au remboursement transitoire.

Modifications au remboursement de la TPS pour maisons neuves

Les règles s'appliquant au remboursement pour habitations neuves vont également changer. Le montant maximal de remboursement sera réduit et passera de 8 750 \$ à 7 560 \$ afin de tenir compte de la réduction du taux de la TPS. En vertu du taux actuel de TPS de 7 %, le montant maximal de remboursement est égal au montant le moins élevé entre 36 % de la TPS payée et 8 750 \$. Lorsque le taux passe à 6 %, le montant maximal du remboursement est égal au montant le moins élevé entre 36 % de la TPS payée ou 7 560 \$. Par exemple, si la propriété et la possession d'une habitation neuve

d'une valeur de 320 000 \$ sont transférées après le 30 juin, le remboursement sera égal à 6 912 \$ (c.-à-d. le montant le moins élevé entre 7 560 \$ et 36 % de la taxe de 6 % payable sur le prix d'achat de 320 000 \$). Tant le nouveau que l'ancien plafond de remboursement sont égaux pour une maison d'une valeur approximative de 350 000 \$, de sorte que les seuils de réduction graduelle inférieurs et supérieurs de 350 000 \$ et de 450 000 \$, respectivement, ne changeront pas par suite de la réduction du taux.

Les règles relatives au remboursement vont également changer pour les habitations construites par soi-même. Comme la période de construction peut chevaucher le 1^{er} juillet, les propriétaires vont devoir calculer tous les coûts et la TPS payés. Si la majeure partie de la TPS a été payée au taux de 7 %, le seuil actuel de 8 750 \$ s'appliquera au remboursement. Si la majorité est payée au taux de 6 %, alors c'est le seuil de 7 560 \$ qui s'appliquera. Le remboursement pour habitation en coopérative sera également modifié. Le montant maximal du remboursement pour habitation en coopérative, qui est actuellement égal au montant le moins élevé de 8 750 \$ et de 2,34 % de la contrepartie totale, passera à 7 560 \$ et à 2,04 % de la contrepartie totale à payer pour la part ou le droit dans la coopérative, l'immeuble ou l'habitation. Le seuil de la contrepartie totale sera réduit et passera de 481 500 \$ à 477 000 \$, et le montant auquel la réduction graduelle s'applique sera réduit et passera de 374 500 \$ à 371 000 \$.

Règle anti-évitement transitoire

Les modifications législatives proposées comprennent une disposition visant à empêcher toute personne à épargner la taxe à la suite de la réduction des taux dans des situations où une convention établie avant le 3 mai 2006 entre deux personnes liées est modifiée principalement pour profiter de la réduction du taux de taxe. Une autre disposition supprimera la possibilité à une personne d'épargner la taxe à la suite de la réduction du taux de taxe dans des situations où les opérations entre des personnes liées sont effectuées principalement pour tirer profit de la réduction du taux de taxe.

Considérations générales pour les entreprises

Les entreprises vont devoir modifier leurs systèmes pour tenir compte de la réduction du taux de taxe à compter du 1^{er} juillet. Ces modifications viseront par exemple les registres comptables, les systèmes de bons de commande, de vente ou de la paie (pour le calcul des avantages sociaux, par exemple), et tout autre système reposant sur le taux de taxe de 7 % ou y

faisant référence. Les détaillants sont les plus touchés, modifier de façon substantielle leurs systèmes. Par exemple :

- Les caisses enregistreuses et les systèmes de vente devront rendre compte de la réduction du taux de la TPS. (N'oubliez pas que les taxes de vente du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard sont fonction du prix incluant la TPS.)
- Si vous vendez des fournitures à des prix incluant la TPS, certains clients (surtout les consommateurs) s'attendent à voir des réductions de prix à compter du 1^{er} juillet.
- Il faudra modifier les écritures de journal programmées pour inscrire la TPS plus un montant standard.
- Les nouveaux baux comportant un taux de TPS devront indiquer le nouveau taux ou, mieux encore, simplement mentionner le montant de TPS en général, car une autre réduction du taux de taxe a été promise pendant les élections.
- Les logiciels comptables devront être modifiés pour tenir compte de la réduction du taux de taxe. Les logiciels clés en main devraient comporter une fonction permettant de changer le taux de taxe, et le fournisseur peut pouvoir fournir des instructions transitoires précises. Modifier un logiciel personnalisé peut être plus compliqué, et il est recommandé de consulter votre développeur le plus tôt possible.

mais de nombreuses autres entreprises devront aussi

- Les systèmes électroniques et manuels de bons de commande devront indiquer le nouveau taux, tout comme les affiches et les sites Web.
- Il faudra modifier les systèmes pour tenir compte du changement de taux selon la date à laquelle la TPS est payée ou payable.
- Les systèmes de rapprochement automatique de la TPS devront être modifiés pour inclure le nouveau taux.
- En ce qui a trait aux débiteurs et aux créditeurs, le 30 juin devra être traitée comme la date de coupure officielle. S'il est important de s'assurer de payer le montant total de TPS exigible à la fin d'une période de déclaration, il est de toute évidence encore plus important de le faire lorsque le taux de taxe change.
- En l'absence de facture, il faut s'assurer de bien saisir la date à laquelle la TPS sur la transaction devient exigible.

Si vous avez des questions ou besoin d'aide pour mettre en œuvre la réduction du taux de TPS et les changements transitoires y afférents, veuillez consulter votre conseiller de BDO.

Annexe : Taux de remboursement de la méthode simplifiée pour les organismes de services publics

Les tableaux ci-dessous présentent les taux de remboursement à utiliser dans la méthode simplifiée pour les divers organismes de services publics. Une province participante est une province où seule la TPS est exigée, tandis qu'une province non participante est une province où la TVH est en vigueur.

Autorité scolaire

Emplacement de l'établissement stable	Avant le 1 ^{er} juillet	Après le 30 juin
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	6 %	5,2 %
Nouvelle-Écosse	5,4 %	4,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	4,1 %	3,2 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	12,5 %	11,8 %
Nouvelle-Écosse	12 %	11,3 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,7 %	10 %

Municipalités

Emplacement de l'établissement stable	Avant le 1 ^{er} juillet	Après le 30 juin
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	6,5 %	5,7 %
Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick	5,7 %	4,8 %
Terre-Neuve-et-Labrador	4,6 %	3,7 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	13 %	12,3 %
Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick	12,3 %	11,5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	11,2 %	10,5 %

Hôpitaux, fournisseurs externes ou exploitants d'installations

Emplacement de l'établissement stable	Avant le 1 ^{er} juillet	Après le 30 juin
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	6,2 %	5,4 %
Nouvelle-Écosse	5,8 %	5 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	3,9 %	3 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	12,7 %	12 %
Nouvelle-Écosse	12,4 %	11,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,6 %	9,8 %

Universités ou collèges publics (si les fournitures par distributeurs automatiques comptent pour au moins 25 % du total des fournitures)

Emplacement de l'établissement stable	Avant le 1 ^{er} juillet	Après le 30 juin
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	5,6 %	4,8 %
Nouvelle-Écosse	4,5 %	3,8 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	2,3 %	1,6 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	12,2 %	11,5 %
Nouvelle-Écosse	11,2 %	10,5 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	9,1 %	8,5 %

Universités ou collèges publics (si les fournitures par distributeurs automatiques comptent pour moins de 25 % du total des fournitures)

Emplacement de l'établissement stable	Avant le 1 ^{er} juillet	Après le 30 juin
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	6 %	5,2 %
Nouvelle-Écosse	5,4 %	4,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	4,1 %	3,3 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	12,5 %	11,8 %
Nouvelle-Écosse	12,0 %	11,3 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,8 %	10,1 %

Exploitant d'établissement déterminé, organisme à but non lucratif admissible ou organisme de bienfaisance désigné

Emplacement de l'établissement stable	Avant le 1 ^{er} juillet	Après le 30 juin
Fournitures effectuées dans une province participante		
Province participante	5 %	4,3 %
Province non participante	3,2 %	2,5 %
Fournitures effectuées dans une province non participante		
Province participante	11,6 %	11,0 %
Province non participante	10 %	9,4 %